

(source : infodoc-experts)

PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

Etude Fiscale

4^{ème} trimestre 2008

www.oec-paris.fr



SOMMAIRE

- Introduction
- Présentation générale
- Le « Plus de l'Expert »
- Annexes

Ordre des experts-comptables
Région Paris Ile-de-France



PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE

Introduction

En application de l'article 1448 du Code général des impôts, la taxe professionnelle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques.

En pratique, la comparaison entre la taxe professionnelle mise à la charge d'un redevable et les capacités contributives de ce dernier peut s'effectuer notamment par le biais du dispositif de plafonnement des impositions en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B sexies du Code général des impôts.

Ce dispositif consiste à comparer :

- la totalité des cotisations de taxe professionnelle dues par une même entreprise au titre d'une année d'imposition N ;
- et un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la même période.

Il a fait l'objet de plusieurs modifications législatives dont la dernière a été réalisée par l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (Loi 2005-1719 du 30 décembre 2005).

Ces derniers aménagements relatifs à la détermination du montant des cotisations entrant dans le calcul du plafonnement à compter des impositions établies en 2007 ont donné lieu à des commentaires de la part de l'administration dans une instruction 6 E-3-07 du 30 mars 2007.

Après avoir défini le champ d'application et les modalités de calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, nous nous intéresserons plus particulièrement aux moyens d'optimiser la taxe professionnelle en intégrant la problématique du plafonnement, en cas de transmission universelle du patrimoine, de fusion et de restructuration.

Présentation générale

Aux termes mêmes de l'article 1448 du Code général des impôts, la taxe professionnelle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques. Une des techniques pour parvenir à cet objectif consiste à plafonner le montant de la taxe à un plafonnement fixé à 3.5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Le mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée a fait l'objet de plusieurs modifications législatives dont la dernière a été réalisée par l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (Loi 2005-1719 du 30 décembre 2005).

Ces derniers aménagements relatifs à la détermination du montant des cotisations entrant dans le calcul du plafonnement à compter des impositions établies en 2007 ont donné lieu à des commentaires de la part de l'administration dans une instruction 6 E-3-07 du 30 mars 2007.

1. Qui peut bénéficier du plafonnement ?

Le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée a un champ d'application large : il est susceptible de s'appliquer à tous les redevables qui ont été imposés personnellement à la taxe professionnelle au titre de l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé, pour toute l'année, ou pour une fraction d'année seulement.

2. La taxe effectivement acquittée due au titre de l'année peut-elle être plafonnée ?

A compter des impositions établies en 2007, le montant susceptible d'être plafonné est la somme des cotisations de taxe professionnelle de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition, diminuées le cas échéant des réductions et dégrèvements.

C'est donc la cotisation effectivement acquittée qui est susceptible d'être dégrévée (et non plus la cotisation de référence - obtenue à partir des taux de 1995 - comme c'était le cas pour les impositions établies jusqu'en 2006).

3. Le plafonnement s'applique-t-il à la cotisation totale ?

Le plafonnement ne concerne que la cotisation de taxe professionnelle majorée du montant de la cotisation de péréquation prévue à l'article 1648 D du CGI et des taxes spéciales d'équipement. Il ne s'applique ni à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, ni à la taxe pour frais de chambres de métiers, ni aux frais de gestion de la fiscalité locale visés à l'article 1641 du même Code, ni à la cotisation minimum de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 D du même Code.

Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'applique à la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception :

- du crédit d'impôt pour emploi dans les zones de grande difficulté prévu à l'article 1647 C sexies du Code général des impôts ;
- du dégrèvement au titre des véhicules routiers et fluviaux prévu à l'article 1647 C du même Code ;
- du dégrèvement en faveur des armateurs prévu à l'article 1647 C ter.

4. Sur quelle période doit être calculée la valeur ajoutée ?

Le total des cotisations de taxe professionnelle dû par une entreprise au titre d'une année d'imposition N peut être plafonné en fonction de la valeur ajoutée produite :

- au cours de l'année N au titre de laquelle l'imposition est établie ;
- ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année N lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

Présentation générale

Lorsqu'un exercice de douze mois est clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie (année N), que ce soit au 31 décembre N ou à une autre date, la valeur ajoutée est déterminée à partir des résultats de cet exercice.

Une entreprise qui n'a pas clôturé d'exercice social de douze mois pendant l'année d'imposition (cas de l'entreprise qui n'a clôturé aucun exercice pendant l'année d'imposition N ou qui a clôturé en N un exercice d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois) peut bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Dans ce cas, la valeur ajoutée produite à retenir pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est celle de l'année civile N.

5. Quels postes faut-il retenir pour calculer la valeur ajoutée ?

La valeur ajoutée servant de base au calcul du plafonnement est indépendante de l'assiette de la TVA. Elle est définie par l'article 1647 B sexies du Code général des impôts comme l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers.

Ce même article fixe une liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée en fonction de laquelle sont plafonnées les cotisations de taxe professionnelle.

Ces différentes catégories de produits et de charges servant au calcul de la valeur ajoutée s'apprécient par rapport au plan comptable général en vigueur lors de l'année d'imposition concernée.

Pour la généralité des entreprises soumises à un régime de bénéfice réel, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

a. D'une part :

- les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ;
- les produits accessoires ;
- les subventions d'exploitation ;
- les ristournes, rabais et remises obtenus ;
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;
- les transferts de charges mentionnées aux troisième et qua-

trième alinéas (c'est-à-dire, celles déduites de la valeur ajoutée) ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise ;

- les stocks à la fin de l'exercice ;

b. Et, d'autre part :

- les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ;
- les réductions sur ventes ;
- les stocks au début de l'exercice.

La production immobilisée n'est retenue dans la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui, ayant servi à déterminer son montant, ont été déduites de la valeur ajoutée.

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent les travaux, fournitures et services extérieurs, les frais de transport et de déplacement, les frais divers de gestion, ainsi que les dépenses de gros entretien et de grandes visites engagées au cours de l'exercice y compris lorsque leur coût estimé au moment de l'acquisition ou de la création de l'immobilisation principale à laquelle elles se rattachent a été inscrit à l'actif du bilan.

En revanche, sont exclus les loyers afférents aux biens pris en crédit-bail ainsi que les loyers afférents à des biens corporels pris en location pour une durée de plus de six mois et les redevances afférentes à ces biens résultant d'une convention de location-gérance (dans ces trois cas, les amortissements fiscalement déductibles - autres que les amortissements dérogatoires - se rapportant aux biens loués sont corrélativement soustraits de la valeur ajoutée du bailleur).

La valeur ajoutée est déterminée « hors taxes », c'est-à-dire déduction faite, notamment, des taxes sur le chiffre d'affaires, des contributions indirectes et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Présentation générale

En ce qui concerne les contribuables soumis au régime des micro-entreprises, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats.

Enfin, on notera qu'il existe des règles particulières de détermination de la valeur ajoutée pour certaines catégories de redevables notamment pour les sociétés en participation et les entreprises de transports publics de voyageurs.

6. Quel est le montant du plafonnement ?

Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est égal à l'excédent du montant à plafonner correspondant à la somme des cotisations de taxe professionnelle de l'entreprise pour l'année d'imposition, éligibles au plafonnement diminuée des dégrèvements obtenus, sur le montant du plafonnement, égal à un certain pourcentage de la valeur ajoutée.

Le taux de plafonnement de taxe professionnelle de chaque entreprise est fixé, à compter des impositions établies au titre de 2007, à 3,5 % de la valeur ajoutée produite, quel que soit le montant du chiffre d'affaires.

Par exception, pour les entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers (ETARF), le taux de plafonnement est fixé à 1,5 %.

7. Quelle est la procédure pour obtenir le dégrèvement ?

Conformément aux articles 1647 B ter et 1647 B sexies du CGI, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée n'est accordé que sur demande contentieuse du redevable, même dans le cas où celui-ci n'exploite qu'un seul établissement.

Cette demande doit être adressée, dans le délai général de réclamation, au service des impôts dont relève le principal établissement de l'entreprise (c'est-à-dire celui du lieu où est souscrite la déclaration annuelle de résultats).

La demande de plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée doit être accompagnée de la liste des cotisations de taxe professionnelle établies au titre de l'année d'imposition et d'une fiche n° 1327 STP (entreprises relevant du régime micro-entreprises) ou d'une fiche n° 1327-TP (entreprises soumises à un régime réel d'imposition), indiquant le détail du calcul de la valeur ajoutée.

La demande de dégrèvement doit être déposée dans le délai géné-

ral de réclamation applicable en matière de taxe professionnelle, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de l'année suivant, selon le cas, l'année de mise en recouvrement du rôle ou l'année de réalisation de l'événement qui motive la réclamation (Livre des procédures fiscales art. R 196-2).

8. L'entreprise est-elle en droit de plafonner sa cotisation avant la clôture de l'exercice ?

Aux termes de l'article 1679 quinquies al. 6 du Code général des impôts, les redevables peuvent, sous leur responsabilité, déduire du montant du solde de la taxe professionnelle de l'année N, payable au mois de décembre de l'année N, le montant du dégrèvement auquel ils estiment avoir droit, au titre du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée de leurs cotisations de l'année N.

1er cas : Le redevable clôture un exercice de douze mois au cours de l'année d'imposition : il peut être alors en mesure de connaître exactement le montant de la valeur ajoutée de cet exercice, lors du paiement du solde de la taxe professionnelle due au titre de la même année.

Dans ce cas, il peut réduire le solde de sa cotisation à payer en décembre du montant du dégrèvement résultant du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

2ème cas : Le redevable clôture son exercice au 31 décembre de l'année N : il ne connaît pas alors de manière précise la valeur ajoutée de cet exercice au moment où il doit payer le solde de la taxe professionnelle.

S'il estime que sa cotisation sera plafonnée, il peut alors réduire le solde à payer à concurrence du dégrèvement attendu.

Mais, attention, lorsque le contribuable a indûment différé le paiement d'une fraction du solde à payer (imputation supérieure au montant du dégrèvement prononcé ou imputation supérieure à la fois au montant du dégrèvement prononcé et au montant du dégrèvement accordé au titre de l'année précédente), une majoration de 10 % est appliquée sur le montant des sommes dont le paiement a été indûment différé.

PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE

Présentation générale

Exemple :

- Solde à payer : 15 000 €
- Dégrèvement attendu : 10 000 €
- Solde acquitté : 5 000 €
- Dégrèvement accordé :
 - au titre de N - 1 : 8 000 €
 - au titre de N : 6 000 €

Somme faisant l'objet d'une majoration : $10\,000 - 8\,000 = 2\,000$ €

Les redevables doivent informer les comptables du Trésor chargés du recouvrement des cotisations sur lesquelles ont été imputés les dégrèvements attendus du plafonnement de la taxe professionnelle, au moyen d'une déclaration datée et signée précisant les motifs pour lesquels la cotisation n'est pas soldée et le mode de calcul des imputations. L'entreprise doit adresser la déclaration 1327 TP le plus rapidement possible au service, sous peine de faire l'objet d'une relance de la part de l'administration fiscale.

« Le Plus de l'Expert »

TUP, fusion, restructuration : optimiser la taxe professionnelle de vos clients en intégrant la problématique du plafonnement de la TP en fonction de la VA

1. La problématique

La taxe professionnelle est due par l'exploitant au 1er janvier. L'exploitant est en droit de plafonner sa taxe à 3,5 % de la valeur ajoutée. Pour ce calcul, il prend en compte la valeur ajoutée de l'année civile ou, s'il a clôturé un exercice de 12 mois pendant l'année civile, la valeur ajoutée dégagée pendant cet exercice.

Lorsque l'exploitant cesse son activité en cours d'année, la valeur ajoutée ne doit faire l'objet ni de réduction, ni de répartition prorata temporis sur l'année. La valeur ajoutée est alors prise en compte sans modification.

Une transmission universelle de patrimoine (TUP) ou une fusion va se traduire pour la société confondue ou absorbée par une cessation d'activité.

La société confondue ou absorbée qui exerce son activité au 1er janvier est redevable de la taxe professionnelle. Elle ne peut demander une réduction de sa taxe en fonction des mois restant à courir après sa cessation d'activité dans la mesure où elle a un successeur, à savoir la société confondante ou absorbante.

En revanche, comme tout redevable de la taxe, elle est en droit de demander que sa taxe soit plafonnée à 3,5 % de sa valeur ajoutée. La valeur ajoutée à retenir est celle dégagée pendant la période de référence, c'est-à-dire soit l'année civile, soit l'exercice de 12 mois clos en cours d'année.

Lorsque la date d'effet de la fusion ou de l'absorption réalisée pendant l'année N coïncide avec la date à laquelle les sociétés concernées cessent effectivement leur activité, la valeur ajoutée à retenir pour le plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de l'année N de l'opération est déterminée dans les conditions de droit commun, à partir des déclarations de résultats de ces sociétés.

Mais, le plus souvent, au niveau fiscal, il est donné un effet rétroactif à la TUP ou à la fusion. Dans le cadre de la taxe professionnelle, cet effet rétroactif n'est pas pris en considération. Ainsi, la société absorbée ou confondue reste redevable de la taxe alors même que

la fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier. Elle est en droit de déposer une demande de plafonnement en fonction de sa propre valeur ajoutée.

En cas de fusion avec effet rétroactif, un problème se pose : les opérations comptables telles qu'elles sont définitivement enregistrées par chaque entité ne correspondent pas à celles qu'elles ont chacune effectivement réalisées. Il convient donc de faire les corrections nécessaires pour retrouver la valeur ajoutée de l'absorbée et celle de l'absorbante.

2. L'optimisation

2.1 Vente d'un fonds à un successeur en cours d'année

Dans la mesure où la cessation d'activité intervient en début d'année, la valeur ajoutée de l'entreprise qui cesse son activité (la société l'absorbée ou confondue) correspond à celle dégagée par son activité du 1er janvier à la date de cessation d'activité. Plus cette date est proche du 1er janvier, plus le montant de la valeur ajoutée va être réduit. Dès lors, le dégrèvement accordé au titre du plafonnement sera d'autant plus élevé.

La valeur ajoutée à retenir pour le calcul du plafonnement est celle produite par l'entreprise au cours de l'année d'imposition ou au cours du dernier exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition s'il ne coïncide pas avec l'année civile. Par conséquent, il convient de faire attention au cas où la société a clos un exercice de 12 mois entre le 1er janvier et la date de cessation d'activité car, dans cette hypothèse, la valeur ajoutée à prendre en compte sera celle dégagée au cours de cet exercice.

L'exploitant qui cède son activité à un successeur est redevable de la taxe pour l'ensemble de l'année sans pouvoir demander un dégrèvement pour les mois restant à courir après sa cessation d'activité. Dans cette hypothèse, retenir une date de cessation d'activité en début d'année autre que le 1er janvier peut s'avérer judicieux.

En revanche, le contribuable, qui n'a pas de successeur ou ne transfère pas son activité dans une autre commune, peut obtenir un dégrèvement prorata temporis de la taxe. Dans ce cas, la problématique de la valeur ajoutée perd de son importance mais la fixation de la date de cessation d'activité reste déterminante puisqu'elle conditionne le montant du dégrèvement qui sera accordé.

PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

« Le Plus de l'Expert »

Enfin, il convient de rappeler qu'en cas de changement d'exploitant au 1er janvier, la taxe professionnelle est due pour l'ensemble de l'année, non plus par le cédant mais par le nouvel exploitant

Exemples donnés dans l'instruction en date du 8 février 1994, BOI 6 E-2-94.

Soit l'entreprise A qui cesse son activité le 30 septembre N et clôture à cette date un exercice de neuf mois s'étendant du 1er janvier à la date de cessation : la valeur ajoutée à retenir (pour le plafonnement de l'année N de la cessation) est celle correspondant à l'exercice de neuf mois. Cette valeur ajoutée ne doit pas être rajustée pour correspondre à douze mois dans la mesure où elle correspond à la totalité de la valeur ajoutée produite l'année en cause.

Soit l'entreprise B qui cesse son activité le 30 mars N et clôture à cette date un exercice de quinze mois : la valeur ajoutée à retenir (pour le plafonnement de l'année N de la cessation) est celle de l'exercice de quinze mois à concurrence de 3/15.

Soit une entreprise C qui clôture un exercice de douze mois le 30 juin N et cesse son activité le 30 septembre N : la valeur ajoutée à retenir pour le plafonnement de l'année N de la cessation est celle qui résulte de l'exercice de douze mois clos au 30 juin N.

2.2 Fusion et confusion de patrimoine

Exemples donnés dans l'instruction en date du 3 août 2000, BOI 4 I-2-00 n° 87.

Les fusions ou absorptions sont très souvent assorties de clauses de rétroactivité et prennent généralement effet au 1er janvier de l'année de l'opération. Dans ce cas, la valeur ajoutée à retenir pour les sociétés qui, à la suite de fusion ou d'absorption, cèdent leur activité est celle réalisée du 1er janvier jusqu'à la date de cessation effective de leur activité.

En pratique, la valeur ajoutée de la société absorbée pourra être déterminée à partir de la balance des mouvements que la société absorbée est tenue de dresser pour la période du 1er janvier à la date de l'absorption.

Exemple

La société absorbée cesse effectivement son activité le 30 juin N (date de l'acte d'absorption) mais l'absorption prend effet rétroactivement au 1er janvier de la même année : la valeur ajoutée à retenir pour le plafonnement de la taxe professionnelle due par la

société absorbée pour l'année N de l'opération est celle réalisée du 1er janvier au 30 juin N.

Si l'effet rétroactif ne remonte pas au 1er janvier, la valeur ajoutée de l'absorbée ou confondue est celle dégagée du 1er janvier à la date de cassation effective d'activité. La situation reste inchangée puisque il est fait abstraction de l'effet rétroactif de la fusion.

Mais, si entre le 1er janvier et la cessation d'activité la société a clos un exercice de 12 mois, la valeur ajoutée à prendre en compte est celle dégagée au cours de cet exercice. La valeur ajoutée est celle de l'année civile à moins que l'entreprise ne clôture un exercice de 12 mois.

Dans une instruction en date du 30 décembre 1999, BOI 6 E-I-00 n° 60, l'administration précise ainsi que lorsque la société absorbée a clôturé un exercice de douze mois au cours de l'année de l'opération, il convient de retenir la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice lorsque l'absorption ou la fusion intervient postérieurement ou à la date de clôture d'un tel exercice.

Exemple : Une société a clôturé au cours de l'année N un exercice de douze mois le 31 mars puis fait l'objet d'une fusion-absorption le 1er juillet. La valeur ajoutée à retenir pour l'année N est celle résultant de l'exercice de douze mois clos le 31 mars.

Annexes

Références législatives, réglementaires et administratives

I. Article du CGI : 1647 B sexies

I. Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.

Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée.

Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, le taux de plafonnement est fixé, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, à 1 % pour les impositions établies au titre des années 2002 à 2006 et à 1,5 % pour les impositions établies au titre de 2007 et des années suivantes.

I bis. Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu à l'article 1647 C et du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C sexies.

Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

La cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 quinquies, 1607 bis, 1607 ter, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.

I ter. - Par exception aux dispositions des I et I bis, le dégrèvement accordé au titre d'une année est réduit, le cas échéant, de la part de dégrèvement que l'Etat ne prend pas en charge en application du V..

II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I.

2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

D'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les transferts de charges mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise ; les stocks à la fin de l'exercice ;

Et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice.

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, ou des loyers afférents à des biens, visés au a du 1° de l'article 1467, pris en location par un assujetti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois ou des redevances afférentes à ces biens résultant d'une convention de location-gérance, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.

Constituent également des consommations de biens et services en provenance des tiers les dépenses de gros entretien et de grandes visites engagées au cours de l'exercice, y compris lorsque leur coût estimé au moment de l'acquisition ou de la création de l'immobilisation principale à laquelle elles se rattachent a été inscrit à l'actif du bilan.

Lorsqu'en application du deuxième alinéa sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers les loyers ou redevances que verse le preneur, les amortissements visés au 2° du 1 de l'article 39, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires et se rapportant aux biens loués, sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur.

PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE

Annexes

3. La production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

D'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

Et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

4. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, la production est égale à la différence entre :

D'une part, les primes ou cotisations ; les produits financiers ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les commissions et participations reçues des réassureurs ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les provisions techniques au début de l'exercice.

Et, d'autre part, les prestations ; les réductions et ristournes de primes ; les frais financiers ; les provisions techniques à la fin de l'exercice.

Les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

5. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 ter, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats.

6. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

III. (Abrogé pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes).

IV. Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

V. - Le montant total accordé à un contribuable du dégrèvement, pour sa part prise en charge par l'Etat selon les modalités prévues aux A et B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et des dégrèvements mentionnés à l'article 1647 C quinquies ne peut excéder 76 225 000 Euros.

2. BOI 6 E-2-94 du 8 février 1994

3. BOI 4 I-2-00 du 3 août 2000

4. BOI 6 E-11-05 du 21 octobre 2005

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2005/6idlpub/textes/6e1105/6e1105.pdf>

5. BOI 6 E-3-07 du 30 mars 2007